

PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Concernant la propriété sise
Département des Hautes-Pyrénées
Commune d'ORIEUX
Cadastrée section B
Parcelles N° 172 à 180

Appartenant à Mme Virginie VINUALES et Mme Alice VINUALES

➤ Chapitre I : Présentation

A la requête de Mesdames VINUALES, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussignée, Estelle CUVILLIER, Géomètre-Expert à VIC-EN-BIGORRE et AUREILHAN, inscrite au tableau du Conseil Régional de TOULOUSE sous le numéro 05725, ai été chargée de procéder au bornage d'un point de limite de la propriété cadastrée commune d'ORIEUX, section B n° 172 à 180 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

Madame Virginie Marilynne Lucienne Raymonde VINUALES, née le 14/03/1975 à AUCH (32), Demeurant 30 RUE MARCEL PAGNOL, 47520 LE PASSAGE

Se déclarant nue propriétaire des parcelles cadastrées Commune d'ORIEUX (65) section B n° 172 à 180 au regard de l'acte de donation partage dressé le 10/11/2021 par Me RICHON, Notaire à AGEN, et publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 17/11/2021 sous le volume 2021p numéro 11976.

Madame Alice Louise Henriette LAPOUTGE, née le 23/01/1943 à ORIEUX (65), épouse VINUALES,

Demeurant 43 Impasse de la BENAZIE 47520 LE PASSAGE

Se déclarant usufruitière des parcelles cadastrées Commune d'ORIEUX (65) section B n° 172 à 180 au regard :



SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue de la Chênaie
T : 05 62 37 88 62

expert@geometre65.fr



Apposez vos initiales :

MS

MS

CS

AL

AV

EC



SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue de la Chênaie
T : 05 62 37 88 62



expert@geometre65.fr

- de l'attestation après décès dressée le 21/03/2019 par Me CASAMAJOU, Notaire à TOURNAY, et publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 26/03/2019 sous le volume 2019p numéro 1490.
- de l'acte de donation partage dressé le 10/11/2021 par Me RICHON, Notaire à AGEN, et publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 17/11/2021 sous le volume 2021p numéro 11976.

Propriétaires riverains concernés

Monsieur Jean Alain Edmond SERIN, né le 25/06/1951 à ORIEUX (65),
Demeurant HAURE, 65190 ORIEUX

Et

Monsieur Daniel SERIN, né le 14/04/1954 à ORIEUX (65),
Demeurant HAURE, 65190 ORIEUX

Apparaissant selon le relevé des formalités comme propriétaires de la parcelle cadastrée Commune d'ORIEUX (65) section B n° 170 au regard de l'acte de partage dressé le 26/09/2017 par Me FABERES, Notaire à LANNEMEZAN, et publié au Bureau des Hypothèques de TARBES le 30/10/2017 sous le volume 2017P numéro 4965.

Monsieur Daniel SERIN est décédé le 28/12/2018. Un acte de notoriété dressé par Me FABERES, Notaire à LANNEMEZAN, le 22/10/2020 a établi les héritiers comme suit :

- Monsieur Jean Alain Edmond SERIN, né le 25/06/1951 à ORIEUX (65),
Demeurant HAURE, 65190 ORIEUX
- Madame Madeleine SERIN, née le 22/07/1955 à ORIEUX (65),
Demeurant HAURE, 65190 ORIEUX
- Monsieur Maximin Germain SERIN, né le 10/02/1950 à ORIEUX (65),
Demeurant lieu-dit « Menjots », 65220 LAMARQUE-RUSTAING
- Monsieur Christian SERIN, né le 21/05/1957 à ORIEUX (65),
Demeurant COURREGES, 65190 ORIEUX

Monsieur Jean SERIN est décédé le 28/05/2019. Un acte de notoriété dressé par Me FABERES, Notaire à LANNEMEZAN, le 22/10/2020 a établi les héritiers comme suit :

- Madame Madeleine SERIN, née le 22/07/1955 à ORIEUX (65),
Demeurant HAURE, 65190 ORIEUX
- Monsieur Maximin Germain SERIN, né le 10/02/1950 à ORIEUX (65),
Demeurant lieu-dit « Menjots », 65220 LAMARQUE-RUSTAING
- Monsieur Christian SERIN, né le 21/05/1957 à ORIEUX (65),
Demeurant COURREGES, 65190 ORIEUX

Apposez vos initiales :

MS MS CS M W EC

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive un point de limite commun entre :

La parcelle cadastrée :

Commune d'ORIEUX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	HAURE	176	

et la parcelle cadastrée :

Commune d'ORIEUX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	HAURE	170	

➤ Chapitre II : Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 24 juin 2022 à 15 h 45, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 mai 2022 à partir des informations fournies par la matrice cadastrale :

- Virginie VINUALES
- Alice VINUALES
- Jean SERIN
- Daniel SERIN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Virginie VINUALES représentant également Alice VINUALES
- M. Julien CASPAR
- Madeleine SERIN
- Christian SERIN
- M. Hugo RONGEAT, futur acquéreur

Apposez vos initiales :

MS MS

CS

AL VU ES

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan cadastral
- La photographie aérienne
- Le plan de masse de l'existant issu d'un levé préalable à la réunion.

Les titres de propriété :

Les titres présentés ne comprennent que la désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

Les parties n'ont pas présenté de documents en dehors de leur acte de propriété.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Une haie très épaisse – un petit talus dans la haie.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Concernant le point de limite recherché entre les parcelles B 176 et B 170 Commune d'ORIEUX, les titres de propriété ne contiennent aucune information. Il n'existe ni à notre connaissance ni à celle des parties de plan de bornage. Le plan cadastral, dans la zone, est très discordant avec la réalité (position des bâtis très aléatoire). Nous en avons informé les parties. Il existe sur les lieux une haie très épaisse. A l'intérieur de celle-ci se trouve un petit talus. Il est ici précisé que les pieds de la haie sont en haut de talus. Au vu des us et coutumes, de l'impossibilité de retenir les informations du plan cadastral, il a été proposé aux parties de définir le point de limite en pied de talus existant. Après avoir présenté le point à l'aide d'un jalon et recueilli l'accord des parties, une borne a été implantée en pied de talus.

Apposez vos initiales :

MS MS

CS

AC W EC

A l'issue
Du débat contradictoire et de la présente analyse
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Le repère nouveau :

- **A : Borne O.G.E**

A été implanté.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant le point :

- **A (Borne O.G.E)**

Nature des limites et appartenance :

Au niveau du point A, la haie est privative à la parcelle B 176.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des coordonnées L 93 CC 43 :

Point	Définition littérale	X	Y
A	Borne O.G.E	1479983.54	2229633.34

Tableau des coordonnées L 93 CC 43 des points d'appui :

Point	Définition littérale	X	Y
PTa1	Borne O.G.E	1479964.51	2229579.87
PTa2	Angle de bati	1480023.24	2229597.60
PTa3	Angle de bati	1479952.73	2229435.30

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Apposez vos initiales :

MS MS

CS

W E.C



SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue de la Chênaie
T : 05 62 37 88 62



expert@geometre65.fr

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Apposez vos initiales :

MS

MS

CS

M

V EC



SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue de la Chênaie
T : 05 62 37 88 62



expert@geometre65.fr

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur Lambert 93 CC 43 afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Mme Estelle CUVILLIER – Géomètre-Expert – 139 Chemin Vert – 65500 VIC-EN-BIGORRE, ou par courriel à expert@geometre65.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Apposez vos initiales :

M.S. M.S. C.S. W. E.C.



SELARL CUVILLIER

VIC-EN-BIGORRE
139 Chemin Vert
T : 05 62 96 76 13

AUREILHAN
9 rue de la Chênaie
T : 05 62 37 88 62



expert@geometre65.fr

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mme VINUALES et Mme LAPOUTGE-VINUALES par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Apposez vos initiales :

MS SM. CS AL VV EC

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions

Fait sur 9 pages + plan joint à AUREILHAN le 13 juillet 2022

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

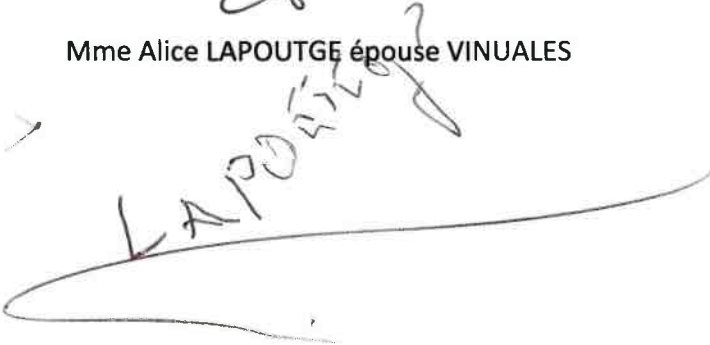
M. Christian SERIN



M. Maximin SERIN



Mme Alice LAPOUTGE épouse VINUALES



Mme Virginie VINUALES



Mme Madeleine SERIN



Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Estelle CUVILLIER

Clos le 13.09.2022



Apposez vos initiales :

SH - MS

CS

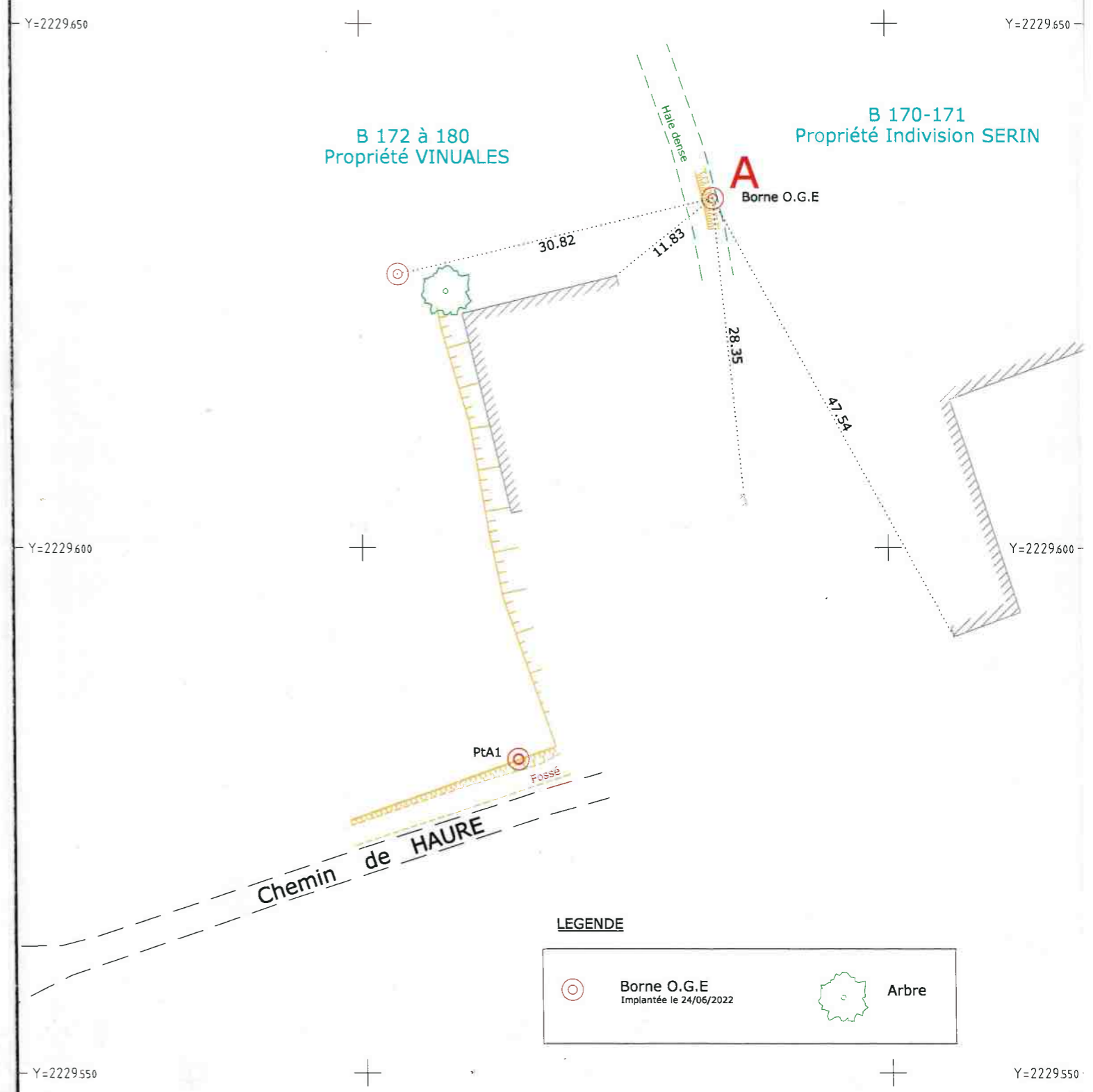
EC

PROPRIÉTÉ VIVUALES
PLAN DE BORNAGE ET DE
RECONNAISSANCE DE LIMITES

	Nom Prénom (propriétaire)	Référence cadastrale	Signature mention "vu et approuvé, bon pour bornage" dater et signer
Requérant	Virginie VINALES	B 172 à 180	<i>W et approuvé - bon pour bornage</i> <i>[Signature]</i> 21/07/22
Requérant	Alice VINALES	B 172 à 180	<i>W et approuvé - bon pour bornage</i> <i>[Signature]</i> 21/07/22
Riverain	Maximim SERIN	B 170-171	<i>Lu et approuvé pour bornage</i> <i>[Signature]</i> 21/07/22
Riverain	Christian SERIN	B 170-171	<i>Lu et approuvé pour bornage</i> <i>[Signature]</i> 21/07/22
Riverain	Madeleine SERIN	B 170-171	<i>Lu et approuvé pour bornage</i> <i>[Signature]</i> 21/07/22



ECHELLE : 1/ 500



LEGENDE

	Borne O.G.E. Implantée le 24/06/2022		Arbre
--	---	--	-------

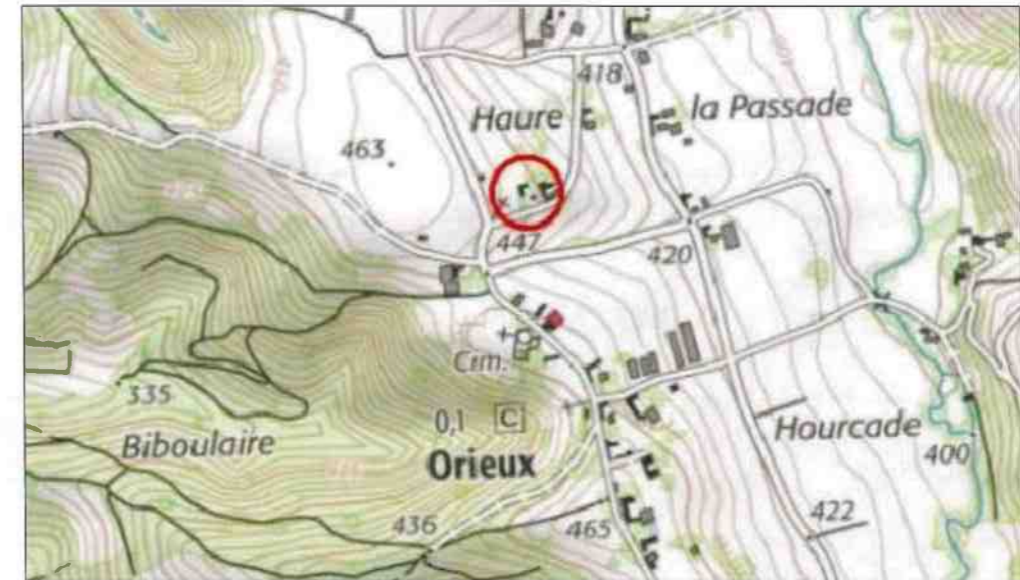
Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93
 - Système de projection conique conforme (C.C.43)
 - Classe du géoréférencement C2

Référence : 22.045
24/06/2022

PROPRIETE VINUALES

PLAN DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

PLAN DE SITUATION - Sans échelle



EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1 / 5000



Cadastre : Section B numéros 172 à 180

Ind	Date	Dessinateur	Vérificateur	Modification
0	24/06/2022	MB	EC	

GEOMETRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR
 Estelle CUVILLIER 05725

SELARL CUVILLIER

VIC en BIGORRE 65500
 139 Chemin Vert
 Tél : 05.62.96.76.13

AUREILHAN 65800
 9 rue de la Chênaie
 Tél : 05.62.37.88.62

Référence : 22.045

expert@geometre65.fr